

13 -04- 1983



•  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
•

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 14.273/II/P/N  
[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 24 février 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné votre plainte introduite contre la commune de Comines qui aurait fait pression sur les membres d'une famille venant de Nieuwkerke et emmenageant à Ploegsteert (Comines) pour l'obliger à accepter de nouvelles cartes d'identité établies en français.

En application de l'article 4, § 2e A, 3° de l'arrêté royal du 26 janvier 1967, relatif aux cartes d'identité, les textes imprimés sont établis et les inscriptions sont faites dans les communes de la frontière linguistique dans la langue indiquée par l'intéressé, à savoir le français ou le néerlandais?

Selon les instructions générales du ministre de l'Intérieur, annexées à la circulaire du 14 mars 1981 concernant la tenue des registres de population, la constatation des changements de résidence et la délivrance des cartes d'identité, "ces administrations ne peuvent en aucun cas obliger une personne à accepter une carte d'identité établie dans une langue qui ne serait pas celle de son choix sous prétexte que la carte a été établie d'avance. Dans ce cas, la carte en question est annulée."

./.

"Pour éviter tout malentendu à cet égard, les administrations communales intéressées remettent à toute personne à qui une carte d'identité doit être délivrée, la formule spéciale, dont le modèle a été publié au Moniteur belge du 22 juin 1967".

"La personne en cause y mentionne la langue dans laquelle elle désire que sa carte soit établie. Cette formule est unilingue, mais elle est présentée à toute personne qui demande une carte d'identité, dans les langues dans lesquelles la carte peut être établie par la commune intéressée".

De l'enquête effectuée, il résulte que la formule spéciale dont question ci-dessus a été remplie en français par le membre mandaté de la famille.

La commune s'est ainsi conformée aux instructions précitées et a donné suite à cette demande en établissant les cartes d'identité en français.

Il est cependant toujours loisible au membre de la famille qui désire une carte d'identité établie en néerlandais, d'en faire la demande à l'administration communale de Comines afin d'obtenir une nouvelle carte d'identité dans la langue de son choix.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que votre plainte était recevable, mais non fondée.

Une copie de la présente lettre sera adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de Comines ainsi qu'au Commissaire d'Arrondissement de Mouscron.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

